

La présente décision
affichée le 12 décembre 2023
et transmise au représentant de l'État le 11 décembre 2023
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt trois, le lundi 11 décembre, à 14h00,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans la salle Kléber Loustau au Conseil départemental de Loir-et-Cher à Blois,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 4 décembre 2023

Présents : (23)

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Philippe GOUET, Catherine LHÉRITIER.

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Philippe MASSON, Philippe MERCIER, Nicolas HASLÉ, Frédéric DEJENTE,
Régis SOYER, Bernard ESPUGNA, Henry LEMAIGNEN, Pierre SOLON, Michel GUIMONET, Hubert
AZEMARD, Stéphane LEROY.

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Martine
TARTARIN, Jean-François CRON, Jocelyn GARCONNET.

Absents : (31)

Guillaume CREPIN, Mohamed MOULAY, Delphine BENASSY, Alexandre AVRIL, Jacques PAOLETTI,
Guillaume PELTIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU,
Malik BENAKCHA, Marwane CHABBI, Joël NAUDIN, Jean-Claude THUILLIER, Laurent ALLANIC, Roger
LEROY, Éric MARTELLIÈRE, Karine MICHOT, Marc ANGENAULT, Vincent MORETTE, Alain BENARD, Marc
JONCHERAY, Jean-Claude GAUTHIER, Daniel SANS-CHAGRIN, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT,
Thierry BRUNET, Sylvia GAURIER, Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD, Isabelle GAUDRON.

Personnes ayant donné pouvoir : (12)

Guillaume CRÉPIN à Bernard PILLEFER

Mohamed MOULAY à Martine TARTARIN

Delphine BENASSY à Hubert AZEMARD

Jacques PAOLETTI à Catherine LHÉRITIER

Jocelyne COCHIN à Sylvie GINER

Geneviève GALLAND à Claude BORDIER

Jean-Claude THUILLIER à Alain PROT

Roger LEROY à Michel GUIMONET

Thierry BRUNET à Pierre SOLON

Sylvia GAURIER à Marc LEPRINCE

Isabelle GAUDRON à Jocelyn GARCONNET

Joël NAUDIN à Philippe MERCIER

Pour : 35 (67 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°10 : Détermination du taux de promotion pour l'avancement de grade de 2023

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il **appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le taux** permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La collectivité, sous réserve de l'adoption des **lignes directrices de gestion (LDG)**, doit **saisir le comité technique** afin d'émettre un avis sur les avancements de grade.

Les lignes directrices de gestion ont pour objectifs de garantir une transparence dans les critères permettant à l'administration de prendre les décisions, notamment en matière d'avancement, ainsi qu'une cohérence de traitement entre agents de situation identique. Elles fixent notamment les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours. En effet, l'autorité territoriale, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, doit les respecter pour l'inscription des fonctionnaires sur le tableau d'avancement de grade.

L'arrêté fixant les LDG du Syndicat a été signé par la Présidente en date du 23 décembre 2020 et notifié aux agents le 3 février 2021.

Le Conseil syndical doit fixer par délibération un taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Seuls les agents remplissant les conditions réglementaires peuvent prétendre à un avancement de grade.

L'avancement de grade peut être proposé à l'agent uniquement dans deux situations :

- il remplit les conditions d'ancienneté,
- il remplit les conditions d'ancienneté et est admis à l'examen professionnel (conditions cumulatives).

À noter, la décision de nommer l'agent relève de l'autorité territoriale.

Au regard de la liste des agents promouvables en 2023 au sein du Syndicat, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

Vu les lignes directrices de gestion approuvée en date du 23 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 août 2023,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : de fixer le taux 2023 suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO PROMUS/PROMOUVABLES (%)
Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	100 %

Article 2 : Le Conseil syndical autorise la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.